

**POLICE MUNICIPALE**  
**2025-PM-AR-57**

**ARRETE**  
**PORTANT INTERDICTION DE DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE**  
**(N20) DES FINS RECREATIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R. 633-6 et R. 644-2,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1,

**VU** la LOI n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote, connu aussi sous le nom de « gaz hilarant », communément stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, dans des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, est détourné de ses usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

**CONSIDERANT** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques d'asphyxie,

**CONSIDERANT** les signalements croissants d'administrés relatifs à la multiplication du nombre de cartouches de protoxyde d'azote retrouvées au sol, qui témoignent de l'usage intensif de ce produit,

**CONSIDERANT** la hausse des signalements par les administrés, auprès de la Police Municipale, de personnes qui consomment des cartouches de protoxyde d'azote dans l'espace public,

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les nuisances et désordres portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville,

**CONSIDERANT** que les autorités sanitaires en lien avec la MILDECA et l'OFDT, mettent en garde sur les dangers de cette pratique, même occasionnelle,

**CONSIDERANT** le caractère méconnu des dangers multiples du protoxyde d'azote sur la santé des individus qui le consomment, notamment :

- Un risque de brûlure par le froid,
- Un manque d'oxygène,
- Une perte de connaissance avec des risques de chute,
- Des troubles de la mémoire
- Une désorientation temporo-spatiale.
- Des risques cardio-vasculaires.

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote peut entrainer la mort, des troubles neurologiques graves et une atteinte du système nerveux et de la moelle épinière parfois irréversible,

**CONSIDERANT** le très jeune âge des consommateurs de ce produit,

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'interdire la détention et la consommation du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur la voie publique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Durant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, sont interdites la détention et la consommation par inhalation du protoxyde d'azote utilisé à des fins récréatives dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans un périmètre de 400 mètres autour des équipements sportifs et culturels,
- Dans les parcs, aires de jeux et jardins publics,
- Dans un périmètre de 400 mètres autour des établissements scolaires et de jeunesse de la commune,

**ARTICLE 2** - Le dépôt sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote est interdit.

**ARTICLE 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et donneront lieu à une contravention de 1<sup>ere</sup> classe.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage et transmission à la Sous-préfecture de Saint Germain en Laye et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Chanteloup-Les-Vignes,  
M. le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,  
M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 25 mars 2025.

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Premier Maire Adjoint



**François LONGEAULT**